



# DÉCRYPTAGE DE LA LOI RILHAC

- Historique de la loi
- Décryptage article par article
- Conséquences possibles
- Mobilisation

## Août 2018

**Rapport parlementaire Bazin-Rilhac** qui propose de créer un véritable statut de directeur-riche d'école en leur donnant une place hiérarchique, avec un corps nouveau, recruté sur concours, à qui seraient confiées des écoles d'au moins 10 classes. Ils et elles seraient chargé-e-s de l'administration de l'école et de son pilotage pédagogique.

## Novembre 2018

Jean-Michel Blanquer annonce sur LCI qu'il présentera « une loi pour un changement du statut des directeurs d'école ».

## Janvier 2019

**La loi d'orientation pour une école de la confiance** et son amendement qui crée des établissements publics des savoirs fondamentaux visant « à permettre le regroupement d'écoles avec un collège au sein d'un même établissement public local d'enseignement, à l'initiative des collectivités territoriales de rattachement de ces écoles et de ce collège. Ce type d'établissement ne doit être mis en place que là où les communautés éducatives l'estiment utile. » Suite à la mobilisation et aux grèves des enseignant-e- du 1<sup>er</sup> degré, cet amendement est retiré de la loi.

## Septembre 2019

### **Christine Renon, directrice d'école, se suicide dans son école**

Des demandes de mesures et de réponses concrètes pour alléger les missions des directions d'école et améliorer leurs conditions d'exercice sont formulées de toutes parts, mais le ministère de l'Éducation nationale instrumentalise ce suicide et la députée Cécile Rilhac en profite pour revenir à la charge avec une proposition de loi créant la fonction de directeur-riche d'école en mai 2020.

Après le suicide de Christine Renon, une **enquête ministérielle** est lancée par le ministère sur les conditions de travail. 65% des directeurs et directrices ont répondu :

- ils et elles s'estiment suffisamment reconnu-es par les IEN, les municipalités et les enseignant-es à plus de 80% et ne souhaitent pas de statut à 91%
- ils et elles demandent à disposer de temps et de moyens pour assurer le cœur de leur fonction : le suivi collectif des élèves et des projets pédagogiques, le travail en équipe et le pilotage de l'équipe.

## Juin 2020

**Loi créant la fonction de direction d'école** qui introduit une fonction de directeur-riche d'école. Néanmoins, contre toute attente, la loi est vidée de son contenu et un certain nombre de dispositions sont renvoyées à des décrets ultérieurs, en particulier celle la délégation de compétences des inspecteurs-rices vers les directeurs-rices d'école.

## Août 2020

**Circulaire « direction d'école »** qui annonce la mise en place d'un groupe de travail pour « des suggestions sur d'éventuelles délégations de compétences des inspecteurs de l'éducation nationale (IEN) aux directeurs d'école », deux jours de formation par an, un groupe de travail sur « les critères d'attribution des décharges », « la pleine responsabilité de la programmation et de la mise en œuvre des 108 heures », la promesse d'un calendrier national des enquêtes administratives et d'amélioration des outils numériques.

## Décembre 2020

**Annonces ministérielles de mesures pour les directions d'école** avec l'augmentation de décharge de direction de deux jours pour les écoles de 1 à 3 classes et pour celles de 9 à 13 classes, et la pérennisation de la prime annuelle de direction d'école de 450 euros bruts.



## Mars 2021

**Le Sénat réintroduit l'autorité fonctionnelle du directeur** qui adopte en première lecture, en la modifiant, la proposition de loi Rilhac « créant la fonction de directrice ou de directeur d'école ». La loi devra repasser en seconde lecture à l'assemblée nationale, à une date qui n'est pas encore déterminée.

⇒ voir le [dossier législatif](#) sur le site de l'Assemblée nationale

- **L'article 1 de la loi Rilhac viendrait modifier l'article L. 411-1 du Code de l'éducation :**

« Un directeur veille à la bonne marche de chaque école maternelle, **primaire** ou élémentaire ; il assure la coordination nécessaire entre les maîtres. ~~Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions de recrutement, de formation et d'exercice des fonctions spécifiques des directeurs d'école maternelle et élémentaire.~~ Le directeur de l'école préside le conseil d'école qui réunit les représentants de la communauté éducative, **entérine les décisions qui y sont prises et les met en œuvre** et donne son avis sur les principales questions de la vie scolaire. **Il organise les débats sur les questions relatives à la vie scolaire. Il bénéficie d'une délégation de compétences** de l'autorité académique pour le bon fonctionnement de l'école qu'il dirige. **Il dispose d'une autorité fonctionnelle** permettant le bon fonctionnement de l'école et la réalisation des missions qui lui sont confiées. La composition et les attributions du conseil d'école sont précisées par décret. La participation des parents se fait par le biais de l'élection de leurs représentants au conseil d'école chaque année. »

- **Article 2 rétablirait un article L. 411-2 du Code l'éducation, qui dirait :**

I. à III. = conditions de recrutement

III bis. – « *Le directeur d'école propose à l'inspecteur de l'éducation nationale en prenant en compte les orientations de la politique nationale, après consultation du conseil des maîtres, des actions de formation spécifiques à son école.* »

IV. = décharges

« *Le directeur participe à l'encadrement du système éducatif.* »

V. – « *Le directeur **administre l'école** et en pilote le projet pédagogique. Il est membre de droit du conseil école-collège défini à l'article L. 401-4. Il ne participe pas aux activités pédagogiques complémentaires de son école, sauf s'il est volontaire.* »

V bis = formation

VI annonce décret sur les responsabilités et les modalités d'évaluation

VII garantit outils numériques

- **Article 2 bis** garantirait assistance administrative et matérielle
- **Article 3** créerait les « *référents direction d'école* »
- **Article 4 et 4 bis** supprimés par le Sénat
- **Article 5** permettrait élections par voie électronique
- **Article 6** encadrerait plan pour les risques majeurs
- **Article 6 bis et 7** supprimés par le Sénat

- **« Délégation de compétences de l'autorité académique »**  
= transfert de certaines prérogatives du DASEN ou de l'IEN aux directeurs et directrices d'école (recrutement des contractuel·les ? sélection des enseignant·es sur les postes à profil ?)
- **« Autorité fonctionnelle »**  
= n'est pas à proprement parler le supérieur hiérarchique des autres enseignant·es de l'école (= pas de pouvoir disciplinaire) mais pourrait organiser le service de manière plus directive (organisation des APC, planning des conseils, modalités de remise des livrets, répartition des classes)
- **« Administre l'école et en pilote le projet pédagogique »**  
= droit de regard sur les pratiques pédagogiques des enseignant·es, validation des projets, analyse des évaluations nationales, gestion financière accrue

- **Surcharge de travail pour les directeurs et directrices** : alors que le sujet est la charge de travail, la loi propose d'en rajouter en confiant des missions de coordination et de formation
- **Menace sur les conseils des maîtres-ses** : c'est bien un modèle démocratique et collégial qui est menacé.
- **Remise en cause d'un véritable collectif de travail.**
- Les directeurs et directrices devront rendre des comptes aux directions académiques et faire appliquer les décisions sans se poser de questions

- **Des organisations en faveur de la loi Rilhac :**

SE-Unsa favorable à une consolidation des prérogatives du directeur ou de la directrice, à une autonomie plus poussée (pour les maintiens ou passages anticipés, pour l'attribution d'IMP), à une autonomie budgétaire et à une augmentation des décharges

Sgen-CFDT favorable à la création d'établissements du premier degré

Syndicat spécifique des Directrices et Directeurs d'École créé en juillet 2021

+ SNE, GDiD (Groupe de Défense des Idées des Directeurs), GTRID (Groupe de Travail et de Réflexion Indépendant de Directeurs)

⇒ ces organisations ont signé un courrier pour accélérer l'adoption de la loi Rilhac

- **Les autres organisations (SNUipp-FSU, CGT, SNUDI-FO et SUD éducation) contre la loi Rilhac**

⇒ ces organisations ont publié un tract « Non à une hiérarchie dans l'école »

## Le calendrier parlementaire :

- **22 septembre** : étude en commission des affaires culturelles et de l'éducation
- **29 et 30 septembre** : 2<sup>e</sup> lecture à l'Assemblée nationale
- **À partir de mi-octobre** : si l'Assemblée nationale ne vote pas le texte du Sénat, 2<sup>e</sup> lecture au Sénat
- puis commission mixte paritaire en vue d'une adoption définitive

## Objectifs :

- informer au sujet de la proposition de loi et de ses conséquences
- mobiliser contre la loi Rilhac pour le 23 septembre : RIS, tournées, AG
- construire une autre date de mobilisation contre la loi Rilhac